

Arrêt

n° 82 517 du 6 juin 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocate, et C. STESSLS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et sympathisant de l'UFDG. Vous êtes né le 28 septembre 2011 à Dalaba et êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous quittez Dalaba pour aller vivre avec votre oncle maternel à Conakry. Vous y exercez le métier de taximan.

Le 3 avril 2011, date de retour du président de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) Cellou Dalein DIALLO à Conakry, vous décidez de transporter les manifestants gratuitement dans votre taxi jusqu'au lieu de rassemblement, à Bambetto.

Alors que vous arrivez sur la route qui mène vers l'aéroport, des militaires font face aux manifestants, tirent des coups de feu et arrêtent certaines personnes. Votre véhicule est immobilisé et vous êtes arrêté en compagnie de vos passagers. Vous êtes emmené à l'escadron mobile de Hamdallaye.

Le 25 juin 2011, grâce à l'intermédiaire de votre oncle maternel, vous vous évadez de votre lieu de détention et allez vous réfugier chez cet oncle.

Le 2 juillet 2011, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 19 juillet 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

En effet, votre récit présente certaines méconnaissances et invraisemblances qui ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenu à l'escadron mobile de Hamdallaye durant environ trois mois. Cependant, vos propos sont restés lacunaires et peu précis. Ainsi, alors que vous êtes détenu trois mois dans la même cellule, vous ne pouvez pas mentionner le nombre de détenus présents dans votre cellule, ni même donner un ordre de grandeur, spécifiant uniquement « je sais qu'il y avait beaucoup de monde » (Rapport d'audition p. 9 et p. 10). De même, bien que vous déclarez être nombreux et ne pas pouvoir sortir du cachot, donc être constamment enfermé ensemble, vous ne pouvez citer le nom que de trois de vos codétenus (Rapport d'audition p. 10). De plus, vous déclarez être libéré de votre lieu de détention par un militaire et conduit au domicile de votre oncle. Cependant, vous ne pouvez expliquer comment votre oncle a organisé votre évasion alors que même que vous séjourniez chez ce dernier encore une semaine avant votre départ du pays (Rapport d'audition p. 11). Ces méconnaissances entachent la crédibilité de vos propos quant à votre détention.

Ensuite, alors que vous séjourniez chez votre oncle encore une semaine après votre évasion, votre domicile depuis 2008, vous n'avez pas été recherché par les autorités à votre domicile durant cette semaine (Rapport d'audition p. 11). De plus, le fait d'aller se réfugier à votre domicile après une évasion orchestrée par votre oncle, premier lieu où vous risquez d'être recherché, n'est pas une attitude illustrant une crainte d'être recherché et persécuté.

De manière générale, il ressort de vos déclarations tout au long de l'audition que vous n'êtes pas impliqué, ni actif au sein de l'UFDG. Vous n'avez d'ailleurs participé qu'à deux réunions du parti depuis votre arrivée à Conakry en 2008 et ne connaissez pas l'organisation ou la structure du parti dans les quartiers et communes de Conakry (Rapport d'audition p. 7, p. 8 et p. 12). Vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités guinéennes avant les événements du 3 avril (Rapport d'audition p. 13). Concernant précisément les événements du 3 avril, vous ne savez pas d'où arrivait Cellou Dalein DIALLO et ne savez pas quand il était censé arriver à Conakry, alors même que vous déclarez être parti l'accueillir (Rapport d'audition p. 9). Interrogé sur vos craintes en cas de retour, vous déclarez craindre d'être à nouveau « mis en prison » (Rapport d'audition p. 12). Cependant, dans la mesure où vous n'êtes ni membre, ni actif au sein de l'UFDG et que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités nationales, le CGRA ne s'explique pas pour quelle raison les autorités guinéennes s'acharneraient de la sorte sur votre personne, du fait que vous auriez utilisé votre taxi pour accompagner des personnes allant accueillir le président de l'UFDG de retour au pays. D'autant plus qu'il ressort des informations à disposition du CGRA (voir copie des informations jointes au dossier administratif), que le président guinéen, Alpha CONDE, a gracié toutes les personnes ayant participé activement au retour de Cellou Dalein DIALLO le 3 avril, et ayant été jugé pour ce fait. Dès lors que les personnes impliquées dans ces événements ont été graciées, en tant que « simple » participant, il n'est

pas crédible que vous soyez traqué et détenu sans jugement. Soulignons par ailleurs que vous n'étiez pas au courant de cette grâce présidentielle (Rapport d'audition p. 12), élément qui montre votre peu d'intérêt dans cette affaire, pour laquelle vous affirmez pourtant craindre des persécutions.

Enfin, votre conseil, maître MARCHAND, a demandé à la fin de l'audition de tenir compte des tensions interethniques en Guinée et du fait que vous êtes d'ethnie peul (Rapport d'audition p. 13). Vous avez mentionné n'avoir rencontré aucun problème en Guinée avant le 3 avril 2011 et n'avez pas spécifié lors de votre audition au CGRA craindre des persécutions en cas de retour en Guinée en raison de votre appartenance ethnique. Dès lors que votre crainte n'est pas individualisée et que votre conseil fait bien état d'une situation générale, cet élément n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur le récit du requérant : celui-ci n'est pas né le 28 septembre 2011, mais le 28 septembre 1993.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [et] de l'obligation de motivation formelle ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs nouveaux documents, à savoir une copie des notes prises par l'avocate du requérant lors de l'audition de ce dernier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), un article du 10 novembre 2011, tiré du site *internet* www.fidh.org et intitulé « Guinée – Conakry - Défenseurs des droits humains Appels Urgents - Placement en garde à vue et libération de cinq membres de l'organisation « Mêmes droits pour tous » - GIN 001/1111/OBS 123 », un article du 11 novembre 2011, tiré du site *internet* www.hrw.org et intitulé « Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes - Le gouverneur de Conakry et la police empiètent sur l'indépendance du système judiciaire », un communiqué de presse du 28 septembre 2011, tiré du site *internet* www.amnesty.be et intitulé « La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition » ainsi qu'un rapport de International Crisis Group, intitulé « Guinée : remettre la transition sur les rails – Rapport Afrique n°178 – 23 septembre 2011 ».

Le 9 février 2012, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil un rapport du 24 janvier 2012 relatif à la situation sécuritaire en Guinée et émanant de son centre de documentation (CECOCA).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés par la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.4 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le rapport précité du 24 janvier 2012 relatif à la situation sécuritaire en Guinée, que produit la partie défenderesse, constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 ; il se réfère en partie à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation par la partie défenderesse. En conséquence, il satisfait, dans cette mesure, aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi et le Conseil est dès lors tenu, dans la même mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduite par le requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et sur le bienfondé de la crainte alléguée.

5.2.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet des imprécisions, des lacunes et des invraisemblances dans ses déclarations concernant sa détention et le fait qu'il se soit caché chez son oncle. En outre, il estime que l'acharnement des autorités guinéennes à l'égard du requérant n'est pas crédible. Il souligne ensuite que le requérant n'établit pas qu'il serait victime de persécutions en cas de retour en Guinée en raison de son ethnie peuhl.

5.2.2 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle « conteste la motivation qui n'est pas pertinente et qui ne tient pas compte de la réalité de la situation dans laquelle [le requérant] se trouve » (requête, page 4).

5.2.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1 Ainsi, le Commissaire adjoint relève le caractère lacunaire et peu précis des déclarations du requérant concernant sa détention. Il estime peu crédible que le requérant ne puisse pas préciser le nombre de ses codétenus et ne puisse citer que le nom de trois d'entre eux. En outre, le requérant ne sait pas expliquer comment son oncle a organisé son évasion, alors qu'il a séjourné chez ce dernier pendant une semaine avant de quitter la Guinée. Enfin, le Commissaire adjoint considère invraisemblable que le requérant n'ait pas été recherché par ses autorités à son domicile, à savoir chez son oncle, alors qu'il y a séjourné durant une semaine après son évasion. Il estime par ailleurs que se réfugier à son domicile n'est pas une attitude révélant une crainte fondée de persécution.

5.4.1.1 La partie requérante estime que ces méconnaissances et invraisemblances s'expliquent par le jeune âge du requérant et par le caractère arbitraire de son arrestation et de sa détention. A cet égard, elle relève que le requérant a été capable d'expliquer différents éléments relatant son vécu carcéral, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte et que ces informations n'ayant pas été infirmées, elles doivent donc être considérées comme certaines. La partie requérante fait valoir le caractère pénible des conditions de vie en détention pour justifier que le requérant n'a pas sympathisé avec tous ses codétenus. En outre, elle met en exergue la relation difficile entre le requérant et son oncle pour expliquer qu'il a suivi les instructions de ce dernier, sans chercher à se renseigner davantage. Enfin, la partie requérante souligne que le requérant s'est caché chez son oncle dans la mesure où il s'est contenté de suivre les instructions d'un adulte responsable et qu'il n'aurait pu se réfugier dans aucun autre endroit.

5.4.1.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

De manière générale, le Conseil ne peut pas se satisfaire de l'argument du jeune âge du requérant. Il rappelle qu'il est établi qu'au moment des faits qu'il invoque le requérant était âgé de plus de 17 ans et qu'il est donc tout à fait capable de répondre à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé et qui ne nécessitent aucun niveau d'instruction particulier.

Le Conseil constate que, si le requérant donne quelques éléments concernant sa détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu (dossier administratif, pièce 5, pages 9 à 11). Le Conseil relève par ailleurs que le requérant prétend avoir été détenu près de trois mois : il n'est dès lors pas crédible qu'il ne sache pas donner le nombre approximatif des personnes détenues dans le même cachot que lui, hormis « [...] il y avait beaucoup de monde. », ni les noms de plus de trois d'entre eux (dossier administratif, pièce 5, pages 9 et 10). En outre, le Conseil estime que le fait de suivre les instructions d'un adulte responsable ne permet en aucune manière de justifier que le requérant se cache à l'endroit le plus susceptible d'être contrôlé par les autorités à sa recherche et que la relation difficile entre le requérant et son oncle ne permet pas davantage de justifier qu'il ne sache pas comment ce dernier a organisé son évasion.

5.4.2 Ainsi encore, le Commissaire adjoint souligne l'absence d'engagement et d'implication politiques du requérant, simple sympathisant de l'UFDG, ainsi que la circonstance qu'il n'a jamais eu auparavant de problème avec ses autorités nationales : en conséquence, il n'estime pas vraisemblable que les autorités guinéennes s'acharnent sur le requérant, d'autant plus qu'il ressort des informations recueillies à l'initiative de ses services, que le président guinéen a gracié toutes les personnes ayant participé activement au retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 et ayant été jugées pour ce fait. Il n'est dès lors pas crédible que le requérant soit traqué et détenu sans jugement, alors qu'il s'est limité à véhiculer quelques manifestants lors de cet événement. Le Commissaire adjoint relève également le manque d'intérêt du requérant pour sa situation personnelle dès lors qu'il n'était même pas au courant de cette grâce présidentielle.

5.4.2.1 La partie requérante estime que « [l']arrestation dont [...] [le requérant] a été victime, située dans un contexte circonstancié et crédible, autorise à considérer qu'il pourrait à nouveau être personnellement ciblé par ses autorités pour des considérations politiques » (requête, page 5). Elle fait référence à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. Elle estime que la grâce présidentielle est sans incidence à cet égard, d'autant plus que le requérant est d'ethnie peulh. La partie requérante soutient que, si le requérant n'a jamais été un membre actif de l'UFDG, il en est sympathisant et que son engagement s'est traduit par la conduite gratuite de militants vers des lieux de vote ou d'événements politiques. La partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant n'est pas impliqué dans la vie politique de son pays.

5.4.2.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions invoquées, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] [est considéré] comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas et qu' [...] [elle] ne [peut à elle seule être constitutive] d'une crainte fondée* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

En tout état de cause, la partie requérante est incapable d'expliquer avec vraisemblance la raison pour laquelle les autorités guinéennes s'acharneraient à l'encontre du requérant, alors que celui-ci déclare être un simple sympathisant de l'UFDG (dossier administratif, pièce 12, page 3), n'avoir assisté qu'à deux réunions et n'avoir jamais eu d'ennuis avec ses autorités. Il n'est dès lors pas crédible que celles-ci le considèrent comme une grave menace pour le seul motif qu'il a utilisé son taxi pour transporter des manifestants allant accueillir le président de l'UFDG à son retour en Guinée. A cet égard, le Conseil souligne encore qu'il ressort des informations recueillies par le Commissaire adjoint que le président guinéen Alpha Condé a amnistié trente-sept partisans du président de l'UFDG, arrêtés et condamnés après leur interpellation, le 3 avril 2011, alors qu'ils se rendaient à l'aéroport pour accueillir le président de l'UFDG (dossier administratif, pièces 15/1 et 15/2).

5.4.3 Ainsi enfin, le Commissaire adjoint estime que, si l'avocat du requérant a demandé à la fin de l'audition au Commissariat général de tenir compte des tensions interethniques et de l'origine peuhl du requérant, le requérant a déclaré n'avoir jamais rencontré de problème en Guinée avant le 3 avril 2011 et n'a pas spécifié de crainte de persécution en raison de son appartenance ethnique.

5.4.3.1 La partie requérante invoque le fait que le requérant est guinéen, qu'il a vécu à Conakry, qu'il était présent lors des événements relatés et qu'il risque à nouveau d'être victime de la situation chaotique qui y règne. Elle fait référence aux nombreuses exactions commises par les forces de l'ordre guinéennes et au climat d'insécurité prévalant actuellement en Guinée. Elle souligne en particulier l'ethnie peuhl du requérant comme étant une source potentielle de persécution en cas de retour au pays.

5.4.3.2 En l'occurrence, eu égard à l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoque et à l'invraisemblance de poursuites menées à son encontre par les autorités guinéennes, le Conseil estime que la partie requérante n'invoque aucun élément concret permettant de conclure qu'en raison des exactions des forces de l'ordre guinéennes et du climat d'insécurité générale, le requérant risquerait de subir des actes de persécution.

5.4.3.2.1 A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation de la situation et de l'insécurité politique dans un pays ou de violations des droits de l'Homme dont se rendent coupables les autorités de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans ce pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de crainte d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, les divers documents figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, en particulier les nouvelles pièces annexées à la requête et le rapport du 24 janvier 2012 (supra, point 4.1), ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

5.4.3.2.2 En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie

requérante établit l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.4.3.2.3 A l'examen des rapports de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire et sur les ethnies en Guinée (dossier administratif, pièce 15 ; dossier de la procédure, pièce 9) ainsi que des documents produits par la partie requérante (requête, annexes), le Conseil constate que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, que persistent en Guinée un climat d'insécurité et d'importantes tensions interethniques et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl. Il ne résulte toutefois pas de ces rapports et documents que les Peuhl seraient victimes d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci, ni dès lors que tout membre de l'ethnie peuhl en Guinée aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté, ni que le requérant lui-même aurait personnellement des raisons de nourrir une telle crainte pour ce même motif.

5.4.3.3 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément pertinent susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

Les notes manuscrites prises par l'avocat du requérant lors de l'audition au Commissariat général et jointes à la requête ne permettent pas d'inverser ces constats.

5.5 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 8 et 9), ne peut pas lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. Elle fait valoir que le requérant a établi avoir été victime d'atteintes graves et que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère expressément à son argumentation relative au statut de réfugié concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée.

Elle estime également qu'en cas de retour en Guinée, le requérant s'exposerait à un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne, visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 D'abord, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs, notamment l'origine peuhl du requérant, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de ce dernier, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la question de l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose nullement en l'espèce et manque dès lors de toute pertinence.

6.4 Ensuite, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme, de tensions ou de troubles internes ainsi que d'actes de violence dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans ce pays. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de telles atteintes ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, les rapports de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire et sur les ethnies en Guinée (dossier administratif, pièce 15 ; dossier de la procédure, pièce 9) ainsi que les documents produits par la partie requérante (requête, annexes) ne permettant nullement d'établir cette démonstration, à savoir qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 Enfin, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ne ressort ni des arguments que la partie requérante avance dans sa requête, ni des documents qu'elle annexe à sa requête, qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Ainsi, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé ou de violence aveugle dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE